

M. BRUNGARD, Adjoint, informe l'Assemblée que la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales accepte de consentir à la Commune de LUDRES, un prêt de 130.000 F amortissable en 10 ans pour financer les travaux d'aménagement de l'Aire de Jeux Couverte (cuisine - réseau d'alerte - revêtement de sol).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1er

M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales, aux conditions de cette Caisse, un emprunt de la somme de 130.000 F destiné à financer les travaux d'aménagement de l'Aire de Jeux Couverte et dont le remboursement s'effectuera en 10 années à partir de 1984.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat.

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général

de la Caisse de Dépôts, représentant la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales.

Si, à l'expiration de ce délai la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera cinq annuités constantes comprenant le capital et les intérêts.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 4

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 5

L'emprunteur aura la faculté de rembourser à toute époque tout ou partie du capital restant dû.

Les subventions versées après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt doivent obligatoirement être affectées, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés.

Article 6

L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 7

Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.